REPUBLIQUE FRANÇAISE

Soucieu en Jarrest

2026038U

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-036/U

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08/09/2026 par Monsieur BERBY Frédéric demeurant 148 Chemin des Galotières à SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence PC0691762600005M01 ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour modification des façades et de la surface de plancher,
- Sur un terrain situé 148 chemin des Galotières 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AN-0019),
- Pour une surface de plancher créée de 16 m², au lieu des 22 m² autorisés par le permis initial ;

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2018 et modifié en dernier lieu par délibération du 25/02/2026 ;

Vu l'avis FAVORABLE du SIAHVG en date du 23/09/2026 ;

Vu le permis initial n° PC0691762600005 accordé le 05/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 02/10/2026
Le Maire,
Arnaud SAVOIE

MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST 69510

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : 02 OCT. 2026

MAIRIE Place de la Flette
69510 Soucieu-en-Jarrest

Tél : 04 78 05 26 33
E-mail : contact@soucieu-en-jarrest.fr

www.soucieu-en-jarrest.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hierarchique.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.